

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CULTURE

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE SODIFER (ancien site sur friche Manil) à VIVIER AU COURT

Le préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement adopté par ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment l'article L 511-1, L 514-1,
- Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment les articles 34-1 à 34-6,
- Vu le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 1997, encadrant les activités de la société SODIFER,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006/40 du 6 février 2006 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- Vu le courrier de GNAT Ingénierie du 14 mars 2006,
- Vu le rapport SA2-PC-N° 06/0422 de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2006,
- Considérant que les articles 34-1 à 34-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 prévoient, lors d'une cessation d'activité, une remise en état du site tel qu'il ne s'y manifeste aucun des inconvénients ou dangers mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, à savoir notamment l'évacuation des produits ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets,
- Considérant que les articles 34-1 à 34-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 prévoient également que l'exploitant notifie au préfet l'arrêt définitif de l'installation au moins un mois avant celle-ci,

- Considérant que cette notification doit être accompagnée d'un mémoire de remise en état selon les prescriptions des articles 34-1 à 34-6 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977
- Considérant que les documents fournis par la société GNAT Ingénierie ont montré que de nombreux produits dangereux, ainsi que des déchets étaient toujours présents sur le site,
- Considérant que les risques associés à ces produits sont de différentes natures, à savoir nocifs, inflammables, dont la nature n'a pu être déterminée,
- Considérant que la compatibilité de ces produits n'a pas été vérifiée,
- Considérant que l'absence de rétentions accroît le risque de mélange de produits incompatibles,
- Considérant que l'état du site représente un réel danger pour les personnes pouvant intervenir dans le cadre de la réhabilitation de la friche Manil,
- Considérant qu'il est urgent, notamment d'un point de vue sécurité, de faire respecter les articles 34-1 à 34-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- Considérant que l'article L.514-1 prévoit que, lorsque que l'inspection des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1. MISE EN DEMEURE

La société SODIFER, sise ZAC du Boitron, 08440 VIVIER AU COURT, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximum de 1 mois, pour son ancien site d'exploitation (situé chemin de Rumel - 08440 VIVIER AU COURT), les articles 34-1 à 34-6 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

La société réalise notamment :

- sous un délai d'une semaine une déclaration de cessation d'activités,
- sous un délai de deux semaines l'évacuation de l'ensemble des déchets et résidus présents sur le site,
- sous un délai d'un mois un mémoire de remise en état avec un dépôt auprès des services préfectoraux de ce même mémoire.

ARTICLE 2. SANCTION

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3. DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4. EXECUTION

Le secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SODIFER. ainsi qu'au maire de la commune de Vivier au Court.

Charleville-Mézières, le 6 avril 2006

P/ Le préfet, Le secrétaire général

SIGNE

Marie-Hélène Desbazeille